



Marmagne
Nature vive!

ARRETE DU 15 Juin 2010

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION DES MINEURS DE MOINS DE
13 ANS SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE MARMAGNE

Le Maire de la commune de Marmagne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l' article R-610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40 ;

Considérant certaines problématiques d'insécurité et de tranquillité publique à Marmagne (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens, etc...) ;

Considérant les nombreuses dégradations constatées durant les dernières périodes estivales dans le centre – bourg,
l'implication de mineurs de plus en plus jeunes dans ces faits et la nécessité de prévenir cette situation ;

Considérant le risque pour de jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit, et tout particulièrement pendant la période estivale, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de ce fait aux atteintes à la sécurité publique ;

Considérant que la circulation des jeunes mineurs de moins de 13 ans la nuit, sans accompagnement, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public.

A R R E T E :

Article 1^{er}: Tous les jours du 15 juin au 15 septembre, tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné par l'un au moins de ses parents, ou par une personne majeure expressément habilitée par l'un d'entre eux, circuler de 23 H à 6 H sur une partie limitée du territoire de Marmagne, détaillée ci-après :

- place de l'église, rue de la Mairie, place de la Gare, rue de la Gare, rue de Bourges, rue du stade, impasse du Tennis ;

- stade, abords du gymnase et du plateau scolaire, jardin de la bibliothèque, aire de jeux .

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions indiquées, pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 ère classe.

Article 4 : La Police Municipale, le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Marmagne le 15. 06. 2010



Le Maire,

Aymar de GERMAY